

ACCORD DE CONSORTIUM

AMI « Innovation dans la forme scolaire »

« Ambitions Mulhouse Ville Éducative »

Vu la CONVENTION DE FINANCEMENT entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le rectorat de l'académie de Strasbourg / la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale du Haut-Rhin du 16 juin 2024.

ENTRE :

Le rectorat de l'académie de Strasbourg, PORTEUR DE PROJET, représenté par la Direction des Services Départementaux de L'Éducation Nationale du Haut-Rhin
Administration de l'État, service déconcentré à compétence territoriale, n° SIRET : 17670430200015, n° TVA intracommunautaire : FR61176704302
Situé : 6 rue de la Toussaint à Strasbourg 67000 STRASBOURG et 52-54 avenue de la République – 68000 COLMAR représenté par le Recteur, M. KLEIN Olivier

ET

Le Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle, Groupement d'intérêt public, n° Siret : 18671553800036, n° TVA intracommunautaire : FR47186715538
Situé : 2 Rue Adolphe Seyboth - 67000 STRASBOURG
Représenté par son directeur, M. Michael GRANDGEORGE

ET

Le Réseau CANOPÉ, Établissement public national, n° Siret : 18004301001485, n° de TVA intracommunautaire : FR62180043010
Siège : Télérport 1, 1 Avenue du Futuroscope - CS 80158 - 86961 FUTUROSOCPE Cedex
Représenté par sa Directrice générale, Mme. MISSIR Marie-Caroline

ET

Le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace, Établissement d'hospitalisation, n° Siret : 20004698500012, n° TVA intracommunautaire : FR27200046985
Situé : 87 avenue Altkirch – BP 1070 - 68051 MULHOUSE Cedex
Représenté par sa directrice, Mme. KRENCKER Corinne

ET

L'Institut Français de l'Éducation (IFE) - École normale supérieure (ENS) de Lyon, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° Siret : 13000812100019, n° TVA intracommunautaire : FR82130008121
Situé : 15, Parvis René Descartes - BP 7000 - 69342 LYON cedex 07,
Représenté par son président, M. TRIZAC Emmanuel
Désignée ci-après par « ENS de Lyon »
L'ENS de Lyon agissant tant pour son compte que pour le compte de l'Institut français de l'Éducation (ci-après dénommé « IFE »), représenté par son Directeur, M. RIA Luc

ET

La Fondation SAINT-JACQUES, Fondation, n° Siret : 77892142900040, n° TVA intracommunautaire : FR58778921429
Siège : 14 rue de Ruelisheim, 68110 ILLZACH
Représenté par sa présidente, Mme. DEIKE Sophie

ET

L'Office Central de la Coopération à l'École, Association déclarée, reconnue d'utilité publique, n° Siret 77568907800019, n° TVA intracommunautaire : FR95775689078
Siège : 101bis rue du Ranelagh 75016 PARIS
Représenté par son directeur, M. HUET Olivier

ET

L'Université de Haute Alsace, Établissement public national scientifique, culturel et professionnel, n° Siret : 19681166500013, n° TVA intracommunautaire : FR81196811665
Situé : 2 rue des Frères Lumières - 68093 MULHOUSE
Représenté par son président, M. MULLER Pierre-Alain

ET

L'Université de Strasbourg, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° Siret : 13000545700010, n° de TVA intracommunautaire FR 44130005457, intervenant tant en son nom que pour le compte du laboratoire interuniversitaire des sciences de l'éducation et de la communication (LISEC, UR 2310) dirigé par M. Pascal MARQUET
Situé : 4 rue Blaise Pascal, 67000 STRASBOURG
Représenté par son président, M. DENEKEN Michel

ET

AGATEA, Association de droit local, n° Siret : 49075059300017, n° TVA intracommunautaire : FR50490750593

Siège : 15, rue de Turckheim 68000 COLMAR

Représenté par sa directrice, Mme. SENGELEN Sylvie

ET

Le cabinet de psychologie Fabien Le Coze, Entreprise individuelle, n° Siret : 85206092000026, n° TVA intracommunautaire : FR69852060920

Siège : 8, boulevard Roosevelt 68200 MULHOUSE,

Représenté par le psychologue, M. LE COZE Fabien ;

ET

Le cabinet de psychologie L'Effet Papillon, Entreprise individuelle, n° Siret 84177084500011

Siège : 109, rue du Nordfeld 68100 MULHOUSE ;

Représenté par la psychologue, Mme. PAUME Perrine N° ADELI 689307445

ET

Le cabinet RELAYANCE, Société à responsabilité limitée, n° Siret : 41000292700029, n° TVA intracommunautaire : FR02410002927

Siège : 12bis, rue de la Sinne - 68100 MULHOUSE

Représenté par sa consultante associée, Mme. WILL Déborah

ET

La Ville de Mulhouse, Commune et commune nouvelle, n° Siret : 21680224900013, n° TVA intracommunautaire : FR31216802249

Situé : 2, Rue Pierre et Marie Curie - 68100 MULHOUSE

Représentée par le maire, Mme. LUTZ Michèle

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, Collectivité territoriale, n° Siret : 20009433200018, n° TVA intracommunautaire : FR60200094332

Situé : Place du Quartier Blanc - F-67964 STRASBOURG cedex 9

Représentée par son président, M. BIERRY Frédéric

ET

La Région Grand Est, Collectivité territoriale région, n° Siret : 20005226400013, n° TVA intracommunautaire : FR53200052264

Situé : 1 Pl. Adrien Zeller - 67000 STRASBOURG

Représentée par son président, M. LEROY Franck

ET

Préfecture du Haut-Rhin, Administration de l'État, service déconcentré à compétence (inter-) départementale, n° Siret : 17680001900018, n° TVA intracommunautaire : FR92176800019
Situé : 7 Rue Bruat - 68000 COLMAR
Représentée par le sous-préfet de Mulhouse, M. LE GOFF Julien

ET

La Caisse d'Allocations Familiales, Organisme de prévoyance sociale à régime général de la Sécurité Sociale, n° Siret : 77895384400017, n° TVA intracommunautaire : FR12778953844
Situé : 26 avenue Robert-Schuman - 68084 MULHOUSE Cedex
Représentée par son directeur, M. KOENIG Lionel

ET

L'Agence Régionale de Santé, Établissement public national à compétence territoriale limitée, n° Siret : 13000783400075, n° TVA intracommunautaire : FR94130007834
Situé : 3, Boulevard Joffre - 54000 NANCY
Représentée par sa directrice générale, Mme. RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle

Les entités signataires du présent ACCORD de CONSORTIUM peuvent également être désignées individuellement par « **LA PARTIE** » ou collectivement par « **LES PARTIES** ».

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

ARTICLE 1 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT OU DE L'ACCORD	9
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	9
ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD	12
ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE L'ACCORD	13
ARTICLE 5 - NATURE DE L'ACCORD	13
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET	13
6.1- REPARTITION DES PARTS DU PROJET	13
6.2- MOYENS FINANCIERS	16
6.2.1- Coûts	16
6.2.2- Répartition estimative de cadrage	20
6.2.3- Dépenses éligibles	20
6.3- ENCADREMENT DE LA SUBVENTION	21
6.3.1- Modalités des versements	21
6.3.2- Décisions budgétaires	22
6.4- SOUS-TRAITANCE	23
ARTICLE 7 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU CONSORTIUM	23
7.1- PORTEUR DE PROJET	23
7.2- EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER	24
7.3- COMITÉ STRATÉGIQUE DU CONSORTIUM	25
7.3.1- Composition du COMITÉ STRATÉGIQUE	25
7.3.2- Missions du COMITÉ STRATÉGIQUE	26
7.3.3- Fonctionnement du COMITÉ STRATÉGIQUE	26
7.4- COMITÉ TECHNIQUE DU CONSORTIUM	27
7.4.1- Composition du COMITÉ TECHNIQUE	27
7.4.2- Missions du COMITÉ TECHNIQUE	27
7.4.3- Fonctionnement du COMITÉ TECHNIQUE	28
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES ET DES CO-FINANCEURS	28

8.1- ENGAGEMENTS TECHNIQUES	29
8.2- ENGAGEMENTS LEGAUX	29
8.3- ENGAGEMENTS FINANCIERS	29
ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	30
ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ.....	30
ARTICLE 11 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RÉSULTATS.....	31
11.1 UTILISATION/EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES PAR UNE PARTIE	31
11.2 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RÉSULTATS PROPRES PAR UNE PARTIE	31
11.3 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RÉSULTATS COMMUNS PAR LES PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES.....	31
11.4 - UTILISATION / EXPLOITATION DES RÉSULTATS PAR LES PARTENAIRES AUTRES QUE LES PARTENAIRES PROPRIÉTAIRES ET COPROPRIÉTAIRES.....	32
11.4.1- Aux fins d'exécution du PROJET.....	32
11.4.2- Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS.....	32
11.4.3- À des fins de recherche interne	32
11.5- UTILISATION / EXPLOITATION DES RÉSULTATS D'UN PARTENAIRE EXCLU OU QUI SE RETIRE	32
11.6 - LIBRE EXPLOITATION DES RÉSULTATS A DES FINS EDUCATIVES ET NON COMMERCIALES	32
11.7- EXPLOITATION DES RÉSULTATS A DES FINS COMMERCIALES	33
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ / PUBLICATIONS	33
12.1- CONFIDENTIALITE	33
12.2- PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	34
12.2.1- Règles spécifiques pour les thèses.....	34
ARTICLE 13 - CLAUSE DE PROPRIETE DES BIENS EN FIN DE PROJET	35
13.1- DISPOSITIONS GENERALES	35
13.2- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS MOBILIERS ATTRIBUES AUX ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.....	35
13.3 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES EQUIPEMENTS DU LABORATOIRE D'INNOVATION COLLABORATIVE	35
ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES	35
14.1- RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS	35
14.2 - RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES	35
14.2.1- Dommages corporels	36
14.2.2- Dommages aux biens.....	36

14.2.3- Dommages indirects.....	36
14.3- ASSURANCES	36

ARTICLE 15 - RETRAIT OU DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE OU D'UN CO-FINANCEUR / ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE OU D'UN CO-FINANCEUR 36

15.1- RETRAIT D'UN PARTENAIRE BENEFICIAIRE D'UN MONTANT DE LA SUBVENTION FRANCE 2030 OU D'UN CO-FINANCEUR	36
15.2- DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE OU CO-FINANCEUR	37
15.3 - PARTENAIRES ET CO-FINANCEURS EN DIFFICULTÉ	37
15.4- ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE OU CO-FINANCEUR.....	38

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE..... 38

ARTICLE 17 - CORRESPONDANCE..... 39

PRÉAMBULE :

Le PROJET est lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « *Innover dans la forme scolaire* » sur décision de la Première Ministre le 4 juillet 2023.

Le PROJET concerné par le présent ACCORD est décrit dans la CONVENTION DE FINANCEMENT à laquelle il est annexé.

La CONVENTION DE FINANCEMENT entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le PORTEUR DE PROJET a été signée le 16 juin 2024.

LA CONVENTION DE FINANCEMENT rappelle les différents objectifs du projet AMI « *Innover dans la forme scolaire* », les indicateurs de suivis et modalités de gouvernance. Elle détaille aussi le montant maximum de subvention prévisionnel alloué sur 5 ans, conformément à la décision du Premier Ministre, le plan de financement pour chacune des ACTIONS financées en précisant le PARTENAIRE qui la pilote, le coût estimé hors taxes de l'ACTION, l'assiette de subvention prise en compte au titre de l'AMI, le taux de subvention accordé au titre de l'AMI, le montant maximum de subvention de l'AMI, les autres co-financements, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les LIVRABLES attendus et l'échéance de leur transmission pour chaque ACTION subventionnée, la date de fin de validité de l'engagement juridique, et les modalités d'évaluation des ACTIONS et du PROJET.

Le PROJET s'articule autour de **11 ACTIONS** constituant chacune une brique du projet global.

Les PARTENAIRES, qui auront la responsabilité de la bonne mise en œuvre de certaines ACTIONS entendent, dans le présent ACCORD, fixer les modalités organisationnelles relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Des avenants au présent ACCORD pourront prendre en compte ses évolutions et celles du PROJET ainsi que son possible élargissement à de nouveaux PARTENAIRES (collectivités, start-up, représentants des usagers finaux, de la société civile, etc.) conformément aux modalités prévues dans le présent ACCORD.

ARTICLE 1 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT OU DE L'ACCORD

L'ACCORD remplace à compter de son entrée en vigueur, le cas échéant, toute convention ou contrat antérieur, écrit ou oral, entre les PARTENAIRES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTENAIRES sur cet objet.

L'ACCORD se substitue, le cas échéant, aux LETTRES DE MANDAT signées par chacun des PARTENAIRES et annexées à la CONVENTION DE FINANCEMENT lors de sa signature.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent ACCORD, les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : l'ensemble constitué par le présent ACCORD de CONSORTIUM et ses annexes, ainsi que ses avenants.

Annexe 1 : plan de financement

Annexe 2 : répartition des versements aux PARTENAIRES

Annexe 3 : CONVENTION DE FINANCEMENT

Annexe 4 : canevas de reporting

Annexe 5 : dépenses éligibles

ACTION : désigne une brique du projet global. Une ACTION est la mise en œuvre d'une initiative concourant à la définition et/ou à la réalisation du PROJET, d'une nature donnée (étude ou mission d'ingénierie, de formation, personnel, INVESTISSEMENT, etc.), avec un objet identifié, un budget défini et une évaluation programmée. Une ACTION est réalisée par un ou des PARTENAIRES. Elle est dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.

AFFILIÉE(S) : toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale ;
- ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

Pour l'Université de Strasbourg : Satt Conectus

Pour l'Institut français de l'éducation : Satt Pulsalys

BREVET(S) NOUVEAU(X) : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RÉSULTATS.

CO-FINANCEUR : désigne une entité dotée de la personnalité morale, participant à la mise en œuvre du PROJET par du cofinancement ou de la valorisation et étant signataire de l'ACCORD.

COMITÉ TECHNIQUE : instance opérationnelle du PROJET. Les PARTIES PRENANTES au PROJET peuvent être invitées par le PORTEUR au COMITÉ TECHNIQUE. Il s'agit du même comité que celui précisé au sein de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

COMITÉ STRATÉGIQUE : instance de pilotage du PROJET. Les PARTIES PRENANTES au PROJET peuvent être invitées par le PORTEUR au COMITÉ STRATÉGIQUE.

CONNAISSANCES PROPRES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'effet de L'ACCORD ou indépendamment de la réalisation des CONTRIBUTIONS et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

CONSORTIUM : partenariat, groupement composé du PORTEUR et son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER, de tous les PARTENAIRES et CO-FINANCEURS participant au PROJET et signataires de l'ACCORD. Selon les particularités du PROJET, le CONSORTIUM peut se constituer en plusieurs étapes. Le CONSORTIUM est considéré comme entièrement constitué lorsque l'ensemble des PARTIES ont signé l'ACCORD.

CONTRIBUTION : apport spécifique, de quelque nature que ce soit, réalisé par chaque PARTENAIRE pour contribuer au PROJET.

CONVENTION DE FINANCEMENT : désigne la convention signée entre l'OPÉRATEUR et le PORTEUR DE PROJET pour la phase de mise en œuvre du PROJET. Elle matérialise l'engagement juridique pour l'octroi des subventions AMI relatives à la phase de mise en œuvre du PROJET.

EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER : l'EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER du projet agit pour le compte du PORTEUR qui le mandate aux seules fins d'administration et de gestion financière du PROJET.

GROUPE(S) DE TRAVAIL : instance de gouvernance du PROJET qui peut être mise en place afin de réunir le ou les PARTENAIRE(S) d'une ACTION, les PARTIES PRENANTES à cette ACTION.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

INVESTISSEMENTS : toutes dépenses d'INVESTISSEMENT ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine du bénéficiaire, ainsi que les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien. Il s'agit de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la réglementation comptable applicable et contrôlée par le bénéficiaire.

INVESTISSEMENTS DU PROJET : tout INVESTISSEMENT au titre du PROJET qui a reçu un financement autre que celui de la PARTIE.

INVESTISSEMENTS PROPRES : INVESTISSEMENTS effectués par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes financiers ou intellectuels lors de l'exécution de leur PART du PROJET.

LETTRE DE MANDAT : document annexé à la CONVENTION DE FINANCEMENT lorsque l'ACCORD ne peut être signé à la date de signature de cette convention. Autant de LETTRES DE MANDAT sont signées qu'il y a de PARTENAIRES identifiés au moment de la signature de ladite convention. Elles formalisent alors provisoirement le CONSORTIUM. L'ACCORD DE CONSORTIUM devra dans ce cas être signé par le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES dans les neuf mois suivant la date de signature de la CONVENTION DE FINANCEMENT, soit au plus tard le 16 mars 2025. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, ladite CONVENTION entre le PORTEUR DE PROJET et L'OPERATEUR sera caduque.

LIVRABLES : éléments à fournir par le PORTEUR DE PROJET définis en annexe de la CONVENTION DE FINANCEMENT et qui, pour chacune des ACTIONS subventionnées par l'AMI, doivent notamment permettre de justifier de la réalisation de ces ACTIONS auprès de L'OPÉRATEUR lors des demandes de versement intermédiaire et du solde des subventions.

OPÉRATEUR : désigne la Caisse des Dépôts et Consignations, opérateur de l'AMI « innovation dans la forme scolaire » - « Ambitions Mulhouse », entité qui, notamment, procédera au versement de la subvention AMI au PORTEUR.

PART DU PROJET : réalisation dont est responsable une PARTIE ou un PARTENAIRE au regard de son rôle dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET.

PARTENAIRE : désigne une entité dotée de la personnalité morale bénéficiaire de subvention(s) et chargée à ce titre du pilotage et la réalisation d'une ou de plusieurs ACTIONS participant à la mise en œuvre du PROJET, pour laquelle ou lesquelles elle apporte une part de cofinancement ou de valorisation. Les PARTENAIRES sont obligatoirement signataires de l'ACCORD.

PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES : PARTIES copropriétaires de RÉSULTATS COMMUNS.

PARTIE PRENANTE : entité qui participe à une ACTION mais qui ne bénéficie pas d'une subvention AMI au titre du PROJET. Les PARTIES PRENANTES ne sont pas signataires de L'ACCORD.

PORTEUR DE PROJET (OU PORTEUR) : désigne le rectorat de l'académie de Strasbourg représenté par la DSDEN 68 représentée elle, par le DASEN. Représentant unique et mandataire des PARTENAIRES auprès de l'OPÉRATEUR, il assure la fonction de coordination du PROJET selon les modalités définies dans L'ACCORD et dans la CONVENTION DE FINANCEMENT qui le désigne comme bénéficiaire direct des aides, charge à lui de reverser à chaque PARTENAIRE la quote-part qui lui revient au terme du présent ACCORD. Le PORTEUR DE PROJET est responsable de l'exécution du programme d' ACTIONS (mise en place et formalisation de la collaboration entre les PARTENAIRES du PROJET, coordination et suivi du programme, gestion financière du PROJET notamment dans le cadre de la CONVENTION DE FINANCEMENT, production de certains LIVRABLES du PROJET et communication des résultats) et justifie de son avancement auprès de L'OPÉRATEUR ;

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

PROJET : désigne le projet soutenu par l'AMI, objet du présent ACCORD. Il se compose de 11 ACTIONS.

RÉSULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les modules de formation (brevetables ou non et/ou brevetés ou non), et tous les droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants dans le cadre du PROJET/de la réalisation des CONTRIBUTIONS. Les RÉSULTATS peuvent résulter de la réalisation des ACTIONS. Les LIVRABLES peuvent comporter des éléments de ces RÉSULTATS.

RÉSULTATS COMMUNS : tous RÉSULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles **qu'il n'est pas possible de séparer la CONTRIBUTION intellectuelle de chacune desdites PARTIES** pour la demande ou l'obtention d'un droit de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

RÉSULTATS PROPRES : RÉSULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire **sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle** lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet d'organiser les relations entre les PARTIES dans le cadre du PROJET et, notamment, de :

- Préciser la répartition des responsabilités entre les PARTENAIRES, notamment en matière financière ;
- Déterminer leurs droits et leurs obligations ;
- Rappeler la gouvernance du PROJET ;
- Formaliser la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des LIVRABLES, entre les PARTENAIRES ;
- Fixer les modalités selon lesquelles la subvention AMI prévue dans la CONVENTION DE FINANCEMENT est versée par l'OPÉRATEUR au PORTEUR qui lui-même reverse à son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER. Ce dernier reverse la subvention selon les modalités de la CONVENTION DE FINANCEMENT du 16 juin 2024 aux PARTENAIRES, maîtres d'ouvrage des ACTIONS du PROJET ;
- Indiquer les règles de propriété et d'exploitation des CONNAISSANCES PROPRES et DES RÉSULTATS ;

- Se substituer aux mandats donnés par les PARTENAIRES au PORTEUR DE PROJET pour la phase de mise en œuvre du PROJET concerné.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du projet.

Le PROJET est entré en vigueur le 1er septembre 2023. Sa fin prévisionnelle est le 1er septembre 2028. Les dépenses engagées entre le 4 juillet 2023 et le 1er septembre 2028 sont éligibles dès lors qu'elles répondent aux critères fixés dans la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Afin de permettre le reversement de la subvention AMI et l'accomplissement de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent ACCORD, celui-ci prend fin au 4 juillet 2029, après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la subvention AMI par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Pour satisfaire aux articles 4 et 7 de la CONVENTION DE FINANCEMENT, le PORTEUR est susceptible de solliciter les PARTENAIRES et CO-FINANCEURS au-delà du terme du présent ACCORD et ce pour un délai maximal de six années après la signature de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES au titre de ce PROJET, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

6.1- Répartition des PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre PARTENAIRES est définie notamment au regard des ACTIONS inscrites dans la CONVENTION DE FINANCEMENT et selon le rôle de chacune des PARTIES, soit en tant que PARTENAIRES, soit en tant que PORTEUR.

Les PARTENAIRES identifiés ci-après sont concernés pour les montants et les ACTIONS suivantes :

Structure partenaire	Montant de la subvention versée au PARTENAIRE (sur 5 ans)
Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale du Haut-Rhin	3 445 595 €
Université de Haute Alsace (UHA)	495 900 €
Université de Strasbourg (UNISTRA)	460 268 €

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud Alsace	249 349 €
Réseau CANOPÉ	658 573 €
Institut Français de l'Éducation (IFÉ)	298 162 €
DITEP Illzach	547 104 €
Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)	286 190 €
AGATEA (médiation animale)	30 420 €
GIP-FCIP ALSACE	453 000 €
Fabien LE COZE et Perrine PAUME	52 400 €
Cabinet RELAYANCE	23 040 €

Structure partenaire	Libellé de l'ACTION	LIVRABLES
DSDEN du Haut-Rhin	Portage de l'ensemble du PROJET	
Université de Haute Alsace (UHA)	Évaluation du dispositif et des ACTIONS qui le composent. CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	Deux thèses, rapports annuels d'évaluation du dispositif et des ACTIONS qui le composent
Université de Strasbourg (UNISTRA)	ACTION 3 sous-ACTION 4 : Soutien au comportement positif. Déploiement et évaluation de l'ACTION. ACTION 7 sous-ACTION 3 : Collaboration école-familles. Déploiement et évaluation de l'ACTION. ACTION 7 sous-ACTION 2 : Soutien aux habiletés parentales. Déploiement et évaluation de l'ACTION. CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	Deux thèses et un mémoire de Master
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud Alsace	ACTION 10 : Équipe santé mentale	Publications universitaires
Réseau CANOPÉ	ACTION 11 : Animation du laboratoire d'innovation collaborative : animation du Lab, production de ressources de formation numériques Fourniture et gestion d'un espace numérique CANOPROF dédié Gestion de réseaux sociaux	Production de support de formation numériques : 13 modules CANOTECH, 15 modules Extra Classe, 2 parcours Magistère, 2 vidéos. Mise à disposition d'une sélection de ressources de formation disponibles sur les plateformes Canotech et ExtraClasse de Réseau CANOPÉ.

	Production d'un teaser de lancement et d'un film clôture Animation de la gouvernance opérationnelle CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	Communication sur les réseaux sociaux à l'occasion d'activités dans le cadre du Lab de l'Atelier de Mulhouse, ou d'événements auxquels Réseau CANOPÉ participe et contribue
Institut Français de l'Éducation (IFÉ)	ACTION 2 : Accompagnement du déploiement du dispositif EMOTIMAT ACTION 10 : Accompagnement d'une recherche collaborative dans le cadre de la mise en œuvre de l'équipe pluridisciplinaire mobile. CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	Publications universitaires
DITEP ILLZACH (ARS)	ACTION 10 : Établissement porteur de l'équipe pluridisciplinaire mobile CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	ACTION 10 : Établissement porteur de l'équipe pluridisciplinaire mobile. CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle Porteur administratif du poste d'infirmière AM-VE à 0.50 ETP 4.70 ETP personnes mobilisées pour intervenir sur 53 écoles et 7 collèges soit 16 000 élèves.
Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)	Animation de la gouvernance Animation du laboratoire d'innovation collaborative ACTION 8 sous-ACTION 3 : Coopérer pour réussir (pédagogie coopérative - Sylvain Connac) CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	Publications universitaires
AGATEA (médiation animale)	ACTION 3 sous-ACTION 1 : Médiation par l'animal CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	Diplomation de 30 personnes (ACACED) formée pour l'intervention en médiation animale. Interventions envisagées dans le 1^{er} degré. 53 écoles.
GIP-FCIP ALSACE	Gestion administrative et financière du PROJET	Bilans financiers annuels

	CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	
Fabien Le COZE et Perrine PAUME	ACTION 8 : sous-ACTION 1 Formation à l'animation de Groupes d'Analyses de Pratiques	
	CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	
RELAYANCE	ACTION 8 : sous-ACTION 2 Groupes d'Analyses de Pratiques du Dispositif de remédiation scolaire	
	CONTRIBUTION aux instances de gouvernance opérationnelle	

Ces ACTIONS devront être réalisées selon le calendrier prévisionnel figurant dans la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Chaque PARTENAIRE pourra réaliser sa PART DU PROJET avec d'autres PARTIES PRENANTES. Dans ce cas, le PARTENAIRE concerné signera un ACCORD contractuel spécifique pour la PART DU PROJET qui le concerne, sans que cela n'affecte ses obligations au titre du présent ACCORD.

6.2- Moyens financiers

6.2.1- Coûts

Le coût total du PROJET est estimé à **quarante-quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent soixante quatre (44 459 864€)**.

Le coût total du PROJET sera financé au moyen de la subvention (7 000 000 €) et par les apports des participants selon le budget prévisionnel (37 459 864 €) détaillés ci-dessous :

Origine du cofinancement	Structure sollicitée	Montant	Précisions
Financement public	Ville de Mulhouse	1 025 000 €	L'apport « financement public » de la Ville de Mulhouse consiste en la valorisation de - Sa participation au financement de l'équipe en santé mentale implantée au GHRMSA (ACTION 10) ; - L'aménagement et l'équipement d'espaces sas prévus au programme (ACTION 4) ; - La valorisation de ses actions de droit commun concourant aux objectifs du projet, notamment Programme de Réussite Éducative,

			Plan Numérique et Actions Éducatives. Le montant indiqué est le montant maximum valorisable.
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Ville de Mulhouse	2 675 000 €	L'apport « valorisation : masse salariale mise à disposition du projet » représente la valorisation de 10 % de la masse salariale des Agents Techniques Spécialisés de Écoles Maternelles (ATSEM) employés par la Ville de Mulhouse dans les 27 écoles maternelles et 13 groupes scolaires. Ces agents participent activement à la prise en charge des élèves au comportement hautement perturbateur aux côtés des équipes pédagogiques, participent de la bonne mise en œuvre des actions et bénéficient des formations dédiées. Est également valorisé 10 % de la masse salariale des médiatrices scolaires et sociales intervenant dans le champ de la persévérance scolaire dans le premier degré, ainsi que 10 % de la masse salariale des médiateurs « prévention collège ».
Financement public	Collectivité européenne d'Alsace	1 835 600 €	L'apport de "Financement public" de la CeA consiste en la valorisation de : La réalisation des infrastructures wifi pour 2 des 7 collèges mulhousiens ; La mise à disposition de tablettes numériques pour les 7 collèges ; La valorisation des actions éducatives de la CeA auprès des élèves mulhousiens (sur la base effectifs 2021) ; La conception et l'aménagement d'un espace "sas" au sein d'un collège mulhousien ; L'expérimentation d'une application éducative numérique dans 3 collèges mulhousiens. Le montant indiqué est le montant maximum valorisable.
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Collectivité européenne d'Alsace	3 941 000 €	L'apport de "Valorisation : masse salariale mise à disposition du projet" représente 34% de la masse salariale représentée par les Agents Technique des Collèges employés par la CeA sur les 5 années de l'AMI au sein des 7 collèges mulhousiens. Ces agents contribuent au bon fonctionnement des établissements et

			facilitent la mise en œuvre des actions de droit commun et projets précités. Elle comprend également la participation d'un travailleur social de la CeA au projet d'équipe pluridisciplinaire mobile en 2025 (sous réserve d'une évaluation positive). Le montant indiqué est le montant maximum valorisable.
Financement public	Région Grand Est	500 000 €	L'apport de la Région de 500 000 € de financement public consistera en d'une part la valorisation des soutiens apportés aux PARTIES PRENANTES comme Fusion Jeunesse ou Entreprendre pour Apprendre, ou dans le cofinancement de l'organisation des salons de l'orientation et des manifestations d'information sur les métiers sur le territoire de Mulhouse d'autre part par la valorisation de la masse salariale pour l'organisation et la redynamisation des Plateformes de soutien et d'appui au décrochage et enfin dans la valorisation des travaux immobiliers dans les lycées en lien avec l'innovation dans la forme scolaire sur le territoire de Mulhouse. Le montant indiqué est le montant maximum valorisable
Financement public	Préfecture du Haut-Rhin	1 000 000 €	
Financement public	Caisse d'Allocations Familiales 68	1 734 256 €	La CAF 68 s'engage sur les ACTIONS d'accompagnement et de soutien à la parentalité sur la commune de Mulhouse (LAEP, CLAS, espaces rencontre, REEAP...) - à noter que ce montant n'est pas spécifiquement fléché sur le PROJET Ambitions Mulhouse et peut fluctuer annuellement en fonction des dossiers reçus. Le montant indiqué est le montant maximum valorisable
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	CANOPE	601 851 €	Cette valorisation correspond aux activités d'accompagnement-formation de l'opérateur au service des acteurs de territoire, dans le cadre du Lab d'innovation ou au plus près des projets dans les écoles et établissements
Financement public	ARS	300 000 €	Après un INVESTISSEMENT initial d'un montant de 100 000 €, la direction générale de l'ARS précise que la CONTRIBUTION

			financière engagée est susceptible de pouvoir être prolongée à hauteur de 300 000 au total sur deux années supplémentaires, par lettre du 9 janvier 2024 sous réserve d'une évaluation positive de la première année de fonctionnement et de la reconduction des crédits au niveau national.
	DITEP Illzach	0 €	
Financement public	Université de Strasbourg	39 177 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Université de Strasbourg	138 452 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Université de Haute Alsace	106 800 €	
Financement public	Groupe Hospitalier de Mulhouse	2 400 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Groupe Hospitalier de Mulhouse	21 210 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Institut Français de l'Éducation	78 400 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Office central de la coopération à l'école	38 400 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	RELAYANCE	9 720 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Fabien LE COZE (psychologue)	9 887 €	
Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Perrine PAUME (psychologue)	9 887 €	
	AGATEA (médiation animale)	0 €	

Valorisation : masse salariale mise à disposition du PROJET	Rectorat	23 392 824 €	
		37 459 864 €	

6.2.2- Répartition estimative de cadrage

Sous réserve du versement effectif de la subvention par l'OPÉRATEUR et du respect de l'ensemble de leurs obligations par les PARTENAIRES, l'EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER verse à chaque PARTENAIRE la part de subvention correspondant à sa PART DU PROJET, telle que précisée dans la CONVENTION DE FINANCEMENT dans l'annexe 2, point 3.

Les PARTENAIRES devront s'assurer de la réalité des financements prévus, qu'ils soient de nature publique ou privée. Le cas échéant, les PARTENAIRES devront informer le COMITÉ STRATÉGIQUE des difficultés rencontrées et ce afin de respecter la règle de financement imposée par l'OPÉRATEUR qui stipule que le montant des subventions provenant de l'AMI ne doit pas dépasser 50% du montant du budget prévisionnel et par conséquent exécuté du PROJET.

6.2.3- Dépenses éligibles

La subvention est strictement réservée à la réalisation de la PART DU PROJET qui incombe à chaque PARTENAIRE et au paiement des dépenses éligibles détaillées dans la CONVENTION DE FINANCEMENT (article 3.1) et rappelées ci-dessous.

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre du PROJET sont définies au sein du cahier des charges de l'AMI (ci-après les « dépenses éligibles ») et constituent l'annexe 5 du présent ACCORD.

Les frais de gestion constituent des **dépenses éligibles liées** aux coûts indirects du PROJET (forfait défini à 5% maximum du coût total du PROJET à hauteur de **50 000 euros par an** maximum). Ils sont uniquement réservés au PORTEUR DU PROJET et constituent des dépenses liées à la gestion du PROJET.

A noter par ailleurs que les dépenses relatives aux frais de déplacement (transport/hébergement/restauration) sont éligibles s'ils découlent bel et bien d'une activité strictement initiée dans le cadre du PROJET. Ces dépenses peuvent être subventionnées seulement **à hauteur de 20% sur le financement** France 2030. Elles devront donc être cofinancées à hauteur de 80%. L'ensemble des dépenses de transport, hébergement et restauration devront être dûment justifiées et correspondre aux barèmes et plafonds de remboursement des frais de déplacement de la fonction publique de l'État en vigueur.

Les dépenses relatives aux déplacements liés à l'animation de la communauté IFS peuvent en revanche être prises en charge à 100% sur le financement France 2030. L'ensemble des dépenses de transport, hébergement et restauration devront être dûment justifiées et correspondre aux barèmes et plafonds de remboursement des frais de déplacement de la fonction publique de l'État en vigueur.

La subvention est strictement réservée à la réalisation du PROJET et plus précisément au paiement des dépenses éligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES rassemblés pour mettre en œuvre ce PROJET.

Seules les dépenses éligibles engagées depuis la date de sélection du PORTEUR DE PROJET, soit le 4 juillet 2023, peuvent être acceptées par l'OPÉRATEUR.

Le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de dépenses éligibles fera l'objet d'un reversement à l'OPÉRATEUR sur simple demande de ce dernier. Il est expressément entendu entre les PARTIES, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES le cas échéant, et que l'OPÉRATEUR ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant de sa subvention.

Le coût définitif de la PART DU PROJET ainsi que le montant définitif des dépenses éligibles devront être communiqués par le PARTENAIRE au PORTEUR accompagné de tous les justificatifs finaux dans les **60 jours ouvrés après achèvement du PROJET**.

6.3- Encadrement de la subvention

Le montant total de la subvention ne pourra excéder 50 % du montant définitif des dépenses éligibles et sera, en toute hypothèse, plafonnée au taux d'aide par ACTION détaillé dans l'annexe 2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT

Il est rappelé que la subvention de chacune des ACTIONS est nécessairement partielle et s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement du PORTEUR, des PARTENAIRES ainsi que de tout autre tiers institutionnel conformément aux termes de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Il revient à chaque PARTENAIRE d'assurer la réalisation des recettes de la PART DU PROJET qui leur revient, conformément au plan de financement. Le respect de cette règle conditionne l'équilibre financier global du PROJET. Le PORTEUR se réserve le droit, en cas d'absence de la réalisation des financements privés prévus, de revoir l'attribution du financement de l'OPÉRATEUR aux PARTENAIRES.

6.3.1- Modalités des versements

Sous réserve du respect des engagements de chaque PARTENAIRE au titre de l'ACCORD de CONSORTIUM, la subvention sera versée à ces derniers dans les conditions suivantes :

- Un premier versement, à la signature de la convention de reversement sous réserve du versement de la somme correspondante de la part de l'OPÉRATEUR au PORTEUR puis du PORTEUR à son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER ;
- Un ou plusieurs versements intermédiaires, sur présentation de tous les documents justificatifs nécessaires prévus par la CONVENTION DE FINANCEMENT et sous réserve du versement de la somme correspondante de la part de l'OPÉRATEUR au PORTEUR puis du PORTEUR à son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER ;
- Le solde, à l'achèvement du PROJET, sur présentation des documents justificatifs nécessaires prévus par la CONVENTION DE FINANCEMENT et sous réserve du versement de la somme correspondante de la part de l'OPÉRATEUR au PORTEUR puis du PORTEUR à son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Le PORTEUR se chargera ensuite d'effectuer les demandes d'appels de fonds à l'OPÉRATEUR. Les reversements intermédiaires et le solde de la PART DU PROJET seront effectués ensuite, sous réserve

de la disponibilité des crédits nécessaires, par virements bancaires sur le compte respectif de chaque PARTENAIRE.

6.3.2- Décisions budgétaires

La répartition budgétaire pourra être réajustée en fonction de l'avancée des travaux menés par les PARTENAIRES dans le cadre de leur PART DU PROJET.

Cette opération donne lieu à un suivi budgétaire des PARTENAIRES par le PORTEUR et son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER. Les PARTENAIRES doivent transmettre à l'EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER, selon un calendrier défini par ce dernier, les éléments justificatifs de leurs apports au PROJET.

Les PARTENAIRES produiront leurs meilleurs efforts pour la bonne observance des règles et des calendriers de justification des dépenses éligibles. Les versements d'épargne de subventions de l'OPÉRATEUR vers le PORTEUR ne peuvent être réalisés que sur la présentation de dépenses éligibles dûment engagées et justifiées. Les modalités de demande de versement sont spécifiées dans la CONVENTION DE FINANCEMENT à l'article 3.3.1.

L'OPÉRATEUR renouvelle au PORTEUR le versement de la subvention lorsqu'au moins 70% de l'avance précédente est consommée et justifiée. Le montant du versement suivant est alors égal au montant prévu dans la convention moins le reliquat de l'année précédente.

Les mêmes règles de reversement prévaudront entre le PORTEUR et les PARTENAIRES du présent ACCORD. Sous réserve du versement de la somme correspondante de la part de l'OPÉRATEUR au PORTEUR puis du PORTEUR à son EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER, l'EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER renouvelle au PARTENAIRE la part de subvention prévue dans l'ACCORD moins le reliquat de l'année précédente. Le seuil de renouvellement est fixé à 70 % de la part précédente consommée et justifiée.

Toute modification budgétaire susceptible de modifier les termes de la CONVENTION DE FINANCEMENT doit être communiquée à l'OPÉRATEUR, qui en disposera selon les modalités précisées à l'article 9.5 de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Pièces justificatives

Chaque PARTENAIRE s'engage à fournir à l'EXECUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER, les justificatifs et LIVRABLES demandés par l'OPÉRATEUR à l'adresse ambitions.mulhouse@gip-fcip-alsace.fr ou par **lettre avec accusé de réception** à l'adresse suivante : GIP FCIP Alsace, 2 rue Adolphe Seyboth – 67000 à l'attention du Projet Ambitions Mulhouse,
Ci-après la liste des pièces justificatives :

Nature des dépenses	Pièces justificatives
Les affectations de ressources humaines déjà en poste au projet	* Lettres de mission, fiche de poste ou mise à disposition - précisant le temps affecté au projet * Bulletin de salaire ou document attestant du coût * Pour le cas du personnel affecté au projet de façon irrégulière/partielle : feuille de temps signée en plus
Le recrutement de personnel dédié	* Contrat de travail
Les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;	* Factures

Les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;	* Factures
Les dépenses d'équipement ;	* Factures
Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé ;	* Factures ou feuilles de temps
Le cas échéant, les dépenses d'aménagement des locaux existants ;	* Factures
Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.	* Factures

Conformément aux préconisations de la CONVENTION DE FINANCEMENT (annexe 3). **Les pièces justificatives doivent être signées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou l'agent comptable.**

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du PARTENAIRE, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du PROJET seront conservés par le PORTEUR DE PROJET pendant toute la durée définie à l'article 7 de la CONVENTION DE FINANCEMENT et communiqués à l'OPÉRATEUR conformément aux dispositions du même article.

Pour faciliter le traitement administratif et garantir le versement de la part de subvention à venir, l'EXECUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER demande une remontée des pièces justificatives en bonne et due forme au plus tard fin **février** chaque année pour l'année N-1.

Le PARTENAIRE s'engage à compléter le tableau « Canevas Reporting » annexé à cet ACCORD.

A la réception des pièces justificatives, l'EXECUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER envoie un accusé de réception au PARTENAIRE.

Ces pièces seront examinées par le GIP FCIP dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de cet accusé de réception. Au terme de ces 3 (trois) mois, la recevabilité des pièces aura été notifiée au PARTENAIRE, sous réserve de l'obtention par le GIP FCIP des compléments nécessaires dûment demandés au PARTENAIRE et fournis par lui dans ces délais.

6.4- Sous-traitance

Si une PARTIE décide de sous-traiter des éléments de sa PART DU PROJET à un tiers, elle en sera pleinement responsable et devra imposer les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité. La PARTIE soumettra la sous-traitance envisagée à l'aval de la direction opérationnelle du PROJET.

ARTICLE 7 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

7.1- PORTEUR DE PROJET

D'un commun accord entre les PARTIES, la DSDEN du Haut-Rhin est désignée comme « PORTEUR DE PROJET ».

Le PORTEUR est notamment chargé :

- De représenter les PARTENAIRES en tant que mandataire auprès de L'OPÉRATEUR. Il s'engage au titre de la CONVENTION DE FINANCEMENT en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des PARTENAIRES. Il est le seul interlocuteur de L'OPÉRATEUR.
- De mettre en place et de formaliser la collaboration entre les PARTENAIRES et de coordonner la phase de mise en œuvre du PROJET.
- De collecter la remontée des dépenses éligibles et de centraliser les demandes de versement de subvention qu'il adressera à L'OPÉRATEUR.
- De diffuser aux PARTENAIRES toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de L'OPÉRATEUR ou toutes correspondances à destination de L'OPÉRATEUR ayant notamment pour objet de leur faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET.
- De rassembler et transmettre à L'OPÉRATEUR, les états récapitulatifs d' ACTIONS et de dépenses effectuées dans la cadre du PROJET tels que prévus par la CONVENTION DE FINANCEMENT.
- D'établir, de diffuser et de mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution.
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTENAIRES, de collecter les propositions de solution émanant de chacun des PARTENAIRES, d'en assurer la diffusion entre eux, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITÉ STRATÉGIQUE. Le cas échéant, le PORTEUR en informera L'OPÉRATEUR.

(i) Par ailleurs, le PORTEUR est chargé de faire le lien entre les PARTENAIRES entre eux et entre les PARTENAIRES et les différentes instances de gouvernance qui auront été décidées.

À ce titre, le PORTEUR :

- Est responsable de la communication entre les PARTENAIRES et CO-FINANCEURS ;
- Coordonne l'ACTION des PARTENAIRES au quotidien ;
- Assure le suivi du versement des contreparties annoncées ;
- Convoque les COMITÉS STRATÉGIQUE et TECHNIQUE, en rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du PROJET.

Le PORTEUR n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini à l'ACCORD. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des PARTENAIRES ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

7.2- EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

D'un commun accord entre les PARTIES, le GIP FCIP Alsace est désigné comme « EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE PROJET ». Il a pour missions :

- De reverser aux PARTENAIRES la quote-part de l'aide de l'AMI qu'il aura obtenu de l'OPÉRATEUR, conformément aux modalités prévues dans la CONVENTION DE FINANCEMENT, et aux conditions de reversement stipulées dans l'ACCORD.
- De rassembler et transmettre au PORTEUR, les états récapitulatifs d' ACTIONS et de dépenses effectuées dans la cadre du PROJET tels que prévus par la CONVENTION DE FINANCEMENT.

7.3- COMITÉ STRATÉGIQUE DU CONSORTIUM

Un **comité de pilotage appelé COMITÉ STRATÉGIQUE** est institué pour superviser la bonne mise en œuvre du présent ACCORD de CONSORTIUM et coordonner les activités des PARTIES. Ce **COMITÉ STRATÉGIQUE** est constitué conformément aux dispositions de la CONVENTION DE FINANCEMENT et joue un rôle clé dans la gestion et la gouvernance du PROJET.

7.3.1- Composition du COMITÉ STRATÉGIQUE

Le COMITÉ STRATÉGIQUE du présent PROJET est présidé par le PORTEUR du PROJET, la DSDEN 68, qui en assure le pilotage stratégique global.

Il est composé des personnes suivantes :

- Le Recteur et le DASEN
- La Maire de Mulhouse et l'adjoint à l'éducation
- Le Préfet du Haut-Rhin
- Le Président Région Grand-Est
- Le Président CeA
- Le Président UHA
- Le Directeur de la CAF68
- La Directrice générale de l'ARS Grand Est
- La Directrice du GHRMSA

et

La direction opérationnelle, un représentant du LISEC, la chargée de mission budgétaire pour le GIP. Le Réseau CANOPÉ pourra être sollicité dans le cadre d'un travail d'animation et de facilitation du COMITÉ STRATÉGIQUE, mettant en œuvre des techniques et outils d'intelligence collective, permettant une synthèse en direct.

Les PARTENAIRES et CO-FINANCEURS pourront, sur invitation du PORTEUR ou s'ils en manifestent le souhait, participer aux réunions du COMITÉ STRATÉGIQUE. Les représentants des PARTIES signataires de l'ACCORD de CONSORTIUM, nommés au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager ces derniers dans le cadre du PROJET.

En tant que de besoin, les représentants des PARTENAIRES et CO-FINANCEURS pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres membres du COMITÉ STRATÉGIQUE et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des

membres, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 11.1 ci-après, préalablement à sa participation au COMITÉ STRATÉGIQUE.

Les PARTIES PRENANTES pourront également, sur invitation du PORTEUR, participer aux réunions du COMITÉ STRATÉGIQUE, sous réserve de souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12 ci-après.

7.3.2- Missions du COMITÉ STRATÉGIQUE

- a) Le COMITÉ STRATÉGIQUE suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances du PROJET et, en tant que de besoin, formule un avis.
- b) Il débat, le cas échéant, sur toute modification relative au budget du PROJET et/ou à son calendrier de mise en œuvre.
- c) Il constitue également l'instance privilégiée pour la communication entre l'OPÉRATEUR, les PARTENAIRES, les CO-FINANCEURS et le PORTEUR de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.
- d) Il est l'organe de concertation entre l'OPÉRATEUR, les PARTENAIRES, les CO-FINANCEURS et le PORTEUR en cas de difficulté ou de litige.
- e) Plus spécifiquement, le COMITÉ STRATÉGIQUE, sur proposition le cas échéant des PARTENAIRES, des CO-FINANCEURS et/ou du PORTEUR :
 - Débat des orientations stratégiques et techniques du PROJET, y compris ses évolutions ;
 - Échange sur les éventuelles modifications à apporter aux PARTS DU PROJET, voire sur l'abandon de tout ou partie de certaines PARTS DU PROJET, si celles-ci n'apportent pas l'impact escompté,
 - Est informé de l'avancement de la réalisation des PARTS DU PROJET ;
 - Est informé sur l'entrée d'un nouveau PARTENAIRE dans le CONSORTIUM ;
 - Est informé le cas échéant, du manquement, retrait ou exclusion d'un PARTENAIRE ou d'un CO-FINANCEUR, dans les conditions de l'article 15 ci-après « RETRAIT OU DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE » ;

7.3.3- Fonctionnement du COMITÉ STRATÉGIQUE

Le COMITÉ STRATÉGIQUE est présidé par le représentant du PORTEUR.

Le COMITÉ STRATÉGIQUE se réunira **au moins une fois par an** pendant la durée du PROJET, sur convocation du PORTEUR ou à la demande expresse de l'un de ses membres.

Les réunions du COMITÉ STRATÉGIQUE feront l'objet de comptes rendus rédigés par le PORTEUR et transmis à chaque membre au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion suivante.

Tout compte rendu fait l'objet d'une approbation lors du COMITÉ STRATÉGIQUE suivant.

7.4- COMITÉ TECHNIQUE DU CONSORTIUM

7.4.1- Composition du COMITÉ TECHNIQUE

Le COMITÉ TECHNIQUE du présent PROJET est présidé par le PORTEUR du PROJET, représenté par la DSDEN 68, qui en assure le pilotage global.

Il est composé des personnes suivantes :

- Le DASEN ou son représentant
- La Maire de Mulhouse ou son représentant
- Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Président Région Grand-Est ou son représentant
- Le Président CeA ou son représentant
- La direction opérationnelle du programme
- Un représentant du LISEC
- Un représentant de l'EXÉCUTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIER
- Un représentant pour chaque groupe thématique du laboratoire d'innovation collaborative

Les PARTENAIRES ou CO-FINANCEURS ont vocation, sur invitation du PORTEUR ou s'ils en manifestent le souhait, à participer aux réunions du COMITÉ TECHNIQUE. Les représentants des PARTENAIRES ou CO-FINANCEURS signataires de l'ACCORD de CONSORTIUM, nommés au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager ces derniers dans le cadre du PROJET.

En tant que de besoin, les représentants des PARTENAIRES ou CO-FINANCEURS pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres membres du COMITÉ TECHNIQUE et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des membres, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12 ci-après, préalablement à sa participation au COMITÉ TECHNIQUE.

7.4.2- Missions du COMITÉ TECHNIQUE

Le COMITÉ TECHNIQUE assure la mise en œuvre concrète du PROJET au niveau opérationnel. Il assure le lien entre le niveau opérationnel et le COMITE STRATÉGIQUE. Le COMITÉ TECHNIQUE traduit les orientations stratégiques en actions concrètes et remonte les informations pertinentes aux décideurs.

Le COMITÉ TECHNIQUE suit l'avancement du PROJET. Il prépare les éléments de travail du COMITE STRATÉGIQUE, veille au respect des échéances des ACTIONS et en valide l'évaluation, il est attentif aux difficultés rencontrées par les PARTENAIRES, les CO-FINANCEURS ou les PARTIES PRENANTES et travaille à proposer des solutions et accompagnement.

Il identifie, le cas échéant, toute modification relative au budget du PROJET et/ou à son calendrier de mise en œuvre qui doit être portée à la connaissance du COMITE STRATÉGIQUE.

Le COMITÉ TECHNIQUE supervise les GROUPES DE TRAVAIL thématiques liés au PROJET. Il s'assure que :

- Des représentant·e·s sont clairement identifié·e·s pour chaque groupe
- Les objectifs et modalités de travail sont définis et formalisés
- Les compétences nécessaires sont mobilisées
- Les RÉSULTATS sont valorisés collectivement

Plus spécifiquement, le COMITÉ TECHNIQUE, sur proposition le cas échéant des PARTENAIRES et des CO-FINANCEURS et/ou du PORTEUR :

- Analyse l'orientation stratégique et technique du PROJET, y compris ses évolutions ;
- Propose au PORTEUR les éventuelles modifications à apporter aux PARTS DU PROJET, voire sur l'abandon de tout ou partie de certaines PARTS DU PROJET, si celles-ci n'apportent pas l'impact escompté,
- Évalue l'avancement de la réalisation des PARTS DU PROJET ;
- Répertorie et analyse les LIVRABLES ;
- Propose au PORTEUR l'entrée d'un nouveau PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR dans le CONSORTIUM ;
- Alerte le PORTEUR et le COMITE STRATÉGIQUE en cas de manquement de l'un des PARTENAIRES à ses obligations telles que prévues au présent ACCORD, et documente notamment les conséquences de ce manquement.

7.4.3- Fonctionnement du COMITÉ TECHNIQUE

Le COMITÉ TECHNIQUE est présidé par le représentant du PORTEUR.

Le COMITÉ TECHNIQUE se réunira **au moins deux fois par an** pendant la durée du PROJET, sur convocation du PORTEUR ou à la demande expresse de l'un de ses membres.

Les réunions du COMITÉ TECHNIQUE feront l'objet de comptes rendus rédigés par le PORTEUR et transmis à chaque membre au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion suivante.

Tout compte rendu fait l'objet d'une approbation lors du COMITÉ TECHNIQUE suivant.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES ET DES CO-FINANCEURS

Les PARTENAIRES et les CO-FINANCEURS s'engagent à :

- Apporter dans le PROJET leurs CONTRIBUTIONS (notamment financières et techniques), telles que précisées dans la CONVENTION DE FINANCEMENT ou rappelées à l'article 6.

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs CONTRIBUTIONS dans les délais impartis.
- Mettre en place une traçabilité quant à la réalisation des CONTRIBUTIONS.

Chaque PARTENAIRE et CO-FINANCEUR s'engage, en outre, à nommer en interne un référent, chargé de rendre compte de la réalisation des CONTRIBUTIONS auprès du PORTEUR.

8.1- ENGAGEMENTS TECHNIQUES

En outre, chaque PARTENAIRE s'engage à informer le PORTEUR DE PROJET par écrit dès qu'il a connaissance des points suivants et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier :

- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des ACTIONS ou la bonne exécution de L'ACCORD ;
- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de l'ACCORD, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de la forme juridique du PARTENAIRE préalablement à la réalisation dudit changement.

8.2- ENGAGEMENTS LEGAUX

Chaque PARTENAIRE s'engage à :

- Respecter, pour sa PART DU PROJET, les règles d'encadrement relatives aux aides publiques.
- Respecter les droits des tiers, notamment les droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

A cet égard, chaque PARTENAIRE fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les RÉSULTATS dont il est propriétaire ou copropriétaire.

Il s'engage à respecter les dispositions d'ordre public du code de la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs.

- Régler la question des droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE avec les PARTIES PRENANTES dans le cadre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

8.3- ENGAGEMENTS FINANCIERS

Chaque PARTENAIRE est responsable de la complétude du plan de financement des ACTIONS dont il est maître d'ouvrage.

Chaque PARTENAIRE s'engage à réaliser les dépenses prévisionnelles relatives à sa PART DU PROJET.

Chaque PARTENAIRE s'engage à investir dans le PROJET les ressources financières présentées au sein de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Chaque PARTENAIRE s'engage à apporter sa CONTRIBUTION financière telle que prévue aux articles 2.4 et 3.2.2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT citée en référence, et ou à faire travailler ses équipes conformément au plan de financement de l'article 6.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel auxquelles les PARTIES pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution du présent ACCORD, sont réputées confidentielles. Les PARTIES s'engagent à n'utiliser ces données que pour la mise en œuvre des dispositions du présent ACCORD.

Chacune des PARTIES s'engage à respecter le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le Règlement ») ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des PARTIES s'assure que ses administrateurs, directeurs, employés, agents, partenaires ainsi que les employés desdits partenaires les respectent également.

Si dans le cadre du présent ACCORD, les PARTIES recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens des dispositions du Règlement, elles s'engagent à respecter leurs obligations, notamment :

- les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- l'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel et les moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 14 à 23 du RGPD. Les PARTIES s'engagent à répondre aux demandes d'exercice des droits sous un délai d'un mois ;
- la non-utilisation ou divulgation des données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, à moins que la loi ne l'exige ;
- la prise de toute mesures de sécurité organisationnelles et techniques permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités ;
- la mise en place d'un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD si le traitement des données à caractère personnel est opéré par un prestataire ;
- la destruction des données à caractère personnel et toute copie dès que celles-ci ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention sauf en cas d'obligation légale ou réglementaire.

Chaque PARTIE informe les autres de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais afin d'évaluer les potentielles conséquences sur chacune des PARTIES.

Les PARTIES qui en ont l'obligation s'engagent à désigner un délégué à la protection des données (DPO) ou un référent en charge de la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ

Le présent ACCORD ne saurait en aucun cas être interprété comme conférant à l'une des PARTIES un quelconque droit de propriété des RÉSULTATS appartenant à une autre PARTIE.

Les PARTIES conservent respectivement la propriété exclusive de la totalité de leurs droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE existants à l'entrée en vigueur du présent ACCORD ou en dehors du cadre de celui-ci.

Chacune des PARTIES s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété des autres PARTIES et s'interdit d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Les modalités d'exploitation des connaissances et RÉSULTATS obtenus à l'occasion du présent partenariat seront déterminées par les PARTIES au sein de conventions d'application signées entre elles.

ARTICLE 11 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RÉSULTATS

11.1 Utilisation/Exploitation des CONNAISSANCES PROPRES par une PARTIE

- Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concéderont sans contrepartie financière, sans droit de sous-licencier, un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET et ce sous réserve des droits des tiers.

- Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et les six (6) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE fera ses meilleurs efforts pour concéder aux autres PARTIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RÉSULTATS ou des RÉSULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré. Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

11.2 - Utilisation/Exploitation des RÉSULTATS PROPRES par une PARTIE

Chaque PARTENAIRE est libre d'exploiter ses RÉSULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres PARTENAIRES exposés ci-après.

11.3 - Utilisation/Exploitation des RÉSULTATS COMMUNS par les PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES

Pour la durée du PROJET, les PARTENAIRES détenteurs s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs RÉSULTATS PROPRES et COMMUNS aux autres PARTENAIRES sur demande écrite et motivée de ceux-ci lorsqu'ils sont indispensables pour exécuter leur PART DU PROJET.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Les PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES et leurs AFFILIÉS disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RÉSULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par un PARTENAIRE et/ou ses AFFILIÉS, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux CONTRIBUTIONS respectives des PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES.

L'accord de tous les PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RÉSULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

11.4 - Utilisation / Exploitation des RÉSULTATS par les PARTENAIRES autres que les PARTENAIRES propriétaires et COPROPRIÉTAIRES

Sauf accord entre les PARTENAIRES concernés, les droits prévus au présent article seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de licence.

11.4.1- Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTENAIRES détenteurs s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs RÉSULTATS PROPRES et COMMUNS aux autres PARTENAIRES sur demande écrite et motivée de ceux-ci lorsqu'ils sont indispensables pour exécuter leur PART DU PROJET.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

11.4.2- Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

Chaque PARTENAIRE détenteur s'engage à concéder aux autres PARTENAIRES et/ou à leurs AFFILIÉS, une licence sur ses RÉSULTATS PROPRES et ses RÉSULTATS COMMUNS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par le PARTENAIRE ou l'AFFILIÉ qui en fait la demande, de ses RÉSULTATS. À cette fin, pendant la durée du PROJET et 24 mois après son terme, chaque PARTENAIRE détenteur s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTENAIRES une licence à des conditions économiques/commerciales justes et raisonnables.

11.4.3- À des fins de recherche interne

Les PARTENAIRES s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs RÉSULTATS PROPRES et COMMUNS aux autres PARTENAIRES à des fins de recherche interne ne donnant pas lieu à des activités commerciales exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite et motivée pendant la durée du PROJET ou 24 mois après son terme.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

11.5- Utilisation / Exploitation des RÉSULTATS d'un PARTENAIRE exclu ou qui se retire

Le PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR exclu ou qui se retire du présent ACCORD s'engage à respecter les règles de la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE et de confidentialité définie dans l'ACCORD, à la fois dans ses clauses et pour la durée fixée par celui-ci.

11.6 - Libre exploitation des RÉSULTATS à des fins éducatives et non commerciales

Les PARTENAIRES s'engagent à permettre au PORTEUR DE PROJET une libre exploitation à des fins éducatives et non commerciales de l'ensemble des RÉSULTATS PROPRES et RÉSULTATS COMMUNS issus du PROJET, pour une durée de dix ans.

- Chaque PARTENAIRE pourra utiliser les RESULTATS PROPRES ou COMMUNS issus du PROJET dans des programmes éducatifs, des actions de sensibilisation, des formations, ou tout autre projet similaire qui correspond aux objectifs éducatifs et non lucratifs du programme Ambitions Mulhouse ou dans le cadre de ses missions de service public.
- Cette utilisation à des fins non commerciales ne nécessitera aucune compensation financière pour les PARTENAIRES PROPRIETAIRES des RESULTATS".

11.7- Exploitation des RÉSULTATS à des fins commerciales

- "Toutefois, toute exploitation commerciale d'un RÉSULTAT COMMUN ou d'un RÉSULTAT PROPRE d'une autre PARTIE nécessitera l'accord préalable et écrit de la(les) PARTIE(S) concernée(s). Un tel accord sera matérialisé par un accord de copropriété et d'exploitation et la Partie exploitante devra verser aux PARTIES COPROPRIÉTAIRES une redevance d'exploitation équivalente aux prix du marché."

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ / PUBLICATIONS

12.1- Confidentialité

Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES partagées entre les PARTENAIRES dans le cadre du PROJET devront être protégées pendant la durée du PROJET et pour une période de 5 ans après son achèvement.

- Chaque PARTENAIRE s'engage à ne divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'aux membres de son personnel, sous-traitants, ou partenaires AFFILIÉS ayant besoin d'en connaître pour la réalisation du PROJET, et uniquement sous réserve d'une obligation de confidentialité équivalente.
- En aucun cas la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ne peut être interprétée comme conférant des droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ou des licences aux autres PARTENAIRES.
- « Toutefois, les dispositions prévues au présent CONTRAT ne s'appliqueront pas aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour lesquelles la PARTIE BENEFICIAIRE pourra prouver :
- qu'elle les possédait avant la date de communication par la PARTIE EMETTRICE, ou
- que ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES étaient du domaine public avant leur date de communication par la PARTIE EMETTRICE ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute ne puisse être imputée à la PARTIE BENEFICIAIRE, ou
- qu'elle les a reçues d'un tiers autorisé à les divulguer sans qu'elle soit liée par une obligation de secret vis-à-vis de ce tiers, ou
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par elle sans utilisation ni accès aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, ou
- qu'elles devaient être transmises en application d'une loi ou d'une réglementation nationale ou internationale applicable, ou à la demande d'une juridiction légalement compétente. »

12.2- Publications et communications

- Tout projet de publication ou de communication concernant les RÉSULTATS COMMUNS, les RÉSULTATS PROPRES ou toute information liée au PROJET doit obtenir l'accord préalable des autres PARTENAIRES, y compris du PORTEUR DE PROJET.
- Les PARTENAIRES disposent de 15 jours calendaires pour donner leur accord ou demander des modifications sur les publications proposées. En l'absence de réponse, l'accord est réputé acquis.
- Si une publication contient des données sensibles et/ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, le PORTEUR peut exiger que celles-ci soient retirées ou demander un report de la publication pour protéger les droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des ACTIONS du PROJET, etc.), les PARTIES s'engagent :

- à faire figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Innovation dans la forme scolaire » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts* » ;
- à apposer les logotypes de France 2030 et de l'OPÉRATEUR conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'OPÉRATEUR au PORTEUR.

12.2.1- Règles spécifiques pour les thèses

- Toute thèse portant sur des RÉSULTATS du PROJET ou contenant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou stratégiques doit être soumise au Comité d'évaluation des publications. La thèse doit être remise au minimum trois mois avant la soutenance prévue.

Dans le cadre du Comité d'évaluation des publications, composé d'un représentant pour chaque PARTENAIRE, les PARTENAIRES pourront, soit :

- - accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
 - - demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
 - - demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale de leurs Résultats à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
 - - demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle."
- Le PORTEUR peut demander des modifications ou un report de la soutenance si elle contient des informations susceptibles d'avoir un impact sur l'exploitation commerciale des RÉSULTATS. La thèse peut également se tenir à huis clos si nécessaire.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE PROPRIETE DES BIENS EN FIN DE PROJET

13.1- Dispositions générales

La **propriété légale** des équipements mobiliers et autres biens acquis sur la subvention du programme **Ambitions Mulhouse** est attribuée au **PARTENAIRE** qui en fait l'acquisition.

Le cas échéant, l'**usage** des biens mobiliers acquis sur la subvention est accordé aux **écoles et établissements scolaires** concernés, tant que dure le PROJET ou l'ACTION engagée dans le cadre du programme. Chaque établissement ou laboratoire utilisant ces équipements est responsable de l'**entretien**, de la **maintenance et du remplacement** des biens pendant la période d'usage.

13.2- Propriété et jouissance des biens mobiliers attribués aux écoles et établissements scolaires

Les écoles et établissements scolaires bénéficieront de l'**usage** des équipements pour toute la durée de l'ACTION éducative à laquelle ils sont associés. Ce bénéfice est acquis le temps que dure l'usage aux fins duquel les équipements ont été acquis, y compris au-delà de la clôture du PROJET.

- Dans le cas d'aménagement des espaces, à la fin du projet, les établissements scolaires (EPLE) deviendront propriétaires des biens acquis sur la subvention.
- Pour ce qui est des écoles, la Mairie de Mulhouse entre en propriété des biens acquis sur la subvention et les écoles concernées en conservent la jouissance tant que dure l'usage aux fins duquel les biens mobiliers ont été acquis.

13.3 Propriété et jouissance des équipements du Laboratoire d'Innovation Collaborative

Les équipements et mobiliers acquis spécifiquement **sur la subvention** pour le **Laboratoire d'Innovation Collaborative**, géré par Réseau **CANOPÉ**, resteront la **propriété de Réseau CANOPÉ**, tant que le laboratoire poursuit ses activités dans le cadre du PROJET ou de toute initiative connexe.

- **Jouissance exclusive** : Réseau **CANOPÉ** conserve la **jouissance exclusive** et la gestion quotidienne des équipements du laboratoire, sans limitation de durée tant que le laboratoire reste opérationnel et actif dans l'exécution des missions de service public du Réseau CANOPÉ et dans l'animation de la communauté apprenante associée à Ambitions Mulhouse ou dans sa continuité.
- **Cessation d'activité** : En cas de cessation des activités du laboratoire, la gestion et l'usage des équipements financés sur la subvention seront **déterminés** par Réseau **CANOPÉ** qui, en collaboration avec le PORTEUR, produira ses meilleurs efforts en vue d'une réaffectation au bénéfice de la communauté apprenante associée à Ambitions Mulhouse ou dans la continuité des ACTIONS du PROJET.
- **Lab Kits** : les équipements mobiliers acquis pour constituer les LabKits deviendront en fin de PROJET, la propriété de réseau CANOPÉ.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

14.1- RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Chacun des PARTENAIRES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

14.2 - RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES

14.2.1- Dommages corporels

Chacun des PARTENAIRES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTENAIRE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causée par son personnel au personnel de tout autre PARTENAIRE.

14.2.2- Dommages aux biens

Chaque PARTENAIRE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre PARTENAIRE.

14.2.3- Dommages indirects

Les PARTENAIRES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

14.3- ASSURANCES

Chaque PARTENAIRE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

ARTICLE 15 - RETRAIT OU DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE OU D'UN CO-FINANCEUR / ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE OU D'UN CO-FINANCEUR

Une fois le CONSORTIUM entièrement constitué, toute modification de sa composition doit faire l'objet d'une information auprès du PORTEUR dans le cadre du COMITÉ STRATÉGIQUE. Toute modification du CONSORTIUM est proposée au COMITÉ STRATÉGIQUE.

Une modification substantielle du CONSORTIUM (retrait, défaillance, difficulté d'un PARTENAIRE ou d'un CO-FINANCEUR, ayant pour conséquence l'abandon d'une ou plusieurs ACTIONS, ou une modification du calendrier prévisionnel de réalisation ou une difficulté de financement de cette ou ces ACTIONS) sera proposée par le PORTEUR à l'OPÉRATEUR qui en évaluera l'incidence. La modification validée devra être traduite par avenant à l'ACCORD qui sera signé par l'ensemble des PARTIES.

Une modification mineure du CONSORTIUM (changement par un PARTENAIRE déjà signataire de l'ACCORD, pour une ACTION dont le contenu, le montant de subvention AMI, et le calendrier prévisionnel de réalisation est inchangé) est validée par le PORTEUR et ne nécessite pas d'avenant à l'ACCORD. Cette modification est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au PORTEUR, qui en transmet une copie à ses PARTENAIRES, ainsi qu'à l'OPÉRATEUR.

15.1- Retrait d'un PARTENAIRE bénéficiant d'un montant de la subvention France 2030 ou d'un CO-FINANCEUR

Un PARTENAIRE ou CO-FINANCEURS qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au PORTEUR dans les meilleurs délais.

15.2- Défaillance d'un PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR

Au cas où l'un des PARTENAIRES ou CO-FINANCEURS manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du PORTEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITÉ STRATÉGIQUE se réunira en présence du PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR défaillant.

Le COMITÉ STRATÉGIQUE peut décider de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant. Le PARTENAIRE défaillant est alors amené à présenter ses observations.

Le COMITÉ STRATÉGIQUE proposera au PORTEUR la date d'effet de résiliation de l'ACCORD à son égard.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur proposition des autres PARTENAIRES et CO-FINANCEURS prise au sein du COMITÉ STRATÉGIQUE, être assurée par les soins d'un autre des PARTENAIRES ou d'un tiers.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de **dépenses éligibles** fera l'objet d'un reversement au PORTEUR sur simple demande de ce dernier.

Le PORTEUR est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la subvention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

1. Manquement par le PARTENAIRE à l'une de ses obligations au titre de l'ACCORD de Partenariat ;
2. Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis au PORTEUR de la non-réalisation de l'ACTION subventionnée ;
3. Manquement par le PARTENAIRE à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du PROJET
4. Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du PARTENAIRE.

La convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

Le PORTEUR se réserve le droit de demander :

- La restitution de tout ou partie de la subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et 4),

- La restitution de tout ou partie de cette subvention si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

- La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le PARTENAIRE de projet.

Le PARTENAIRE disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la subvention ou l'intégralité de la subvention demandée par le PORTEUR après mise en demeure. Tous les frais engagés par le PORTEUR pour recouvrer les sommes dues par le PARTENAIRE sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le PARTENAIRE au PORTEUR, à l'OPÉRATEUR et/ou à l'État du fait d'une résiliation de l'ACCORD.

15.3 - PARTENAIRES ET CO-FINANCEURS EN DIFFICULTÉ

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR, le PORTEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou de résilier l'ACCORD ; et d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur.

L'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard du PARTENAIRE ou CO-FINANCEURS concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

- d'informer par écrit le COMITÉ STRATÉGIQUE de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, le COMITÉ STRATÉGIQUE, sur proposition du PORTEUR, décidera des modalités de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET du PARTENAIRE exclu pourra être assurée par les soins d'un autre PARTENAIRE/PILOTE ou d'un tiers, désigné par le COMITÉ STRATÉGIQUE.

Dans les cas prévus aux articles 15.1 à 15.3, le PARTENAIRE exclu ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTENAIRES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée.

Le retrait ou l'exclusion d'un PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR ne dispense pas ledit PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTENAIRES ou CO-FINANCEURS à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le PARTENAIRE exclu ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RÉSULTATS des autres PARTENAIRES bénéficiant d'un montant de la subvention France 2030.

La résiliation de l'ACCORD à l'encontre du PARTENAIRE exclu ou qui se retire de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du PORTEUR.

15.4- Entrée d'un nouveau PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR

Le PORTEUR est mandaté pour proposer l'entrée d'un nouveau PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR. Cette entrée s'effectuera par voie d'avenant à la CONVENTION DE FINANCEMENT et à l'ACCORD de CONSORTIUM dans le respect de l'article 9.5 de la CONVENTION DE FINANCEMENT. Ledit article rappelle que toute modification du CONSORTIUM sollicitée par le PORTEUR DE PROJET est soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation diligentées par l'OPERATEUR.

L'avenant à l'ACCORD de CONSORTIUM ne nécessite que la signature du PORTEUR et du nouveau PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR. Cet avenant est porté à la connaissance des PARTENAIRES et CO-FINANCEURS par le PORTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Aucun PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

Le PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le PORTEUR devra ensuite en informer le COMITÉ STRATÉGIQUE dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord au sein du COMITÉ STRATÉGIQUE.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTENAIRES ET CO-FINANCEURS se réuniront au sein du COMITÉ STRATÉGIQUE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET, y compris par l'exclusion du PARTENAIRE qui subit la force majeure.

Le PORTEUR informera le PARTENAIRE de la solution retenue et ce dernier devra la valider pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 17 - CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives du PORTEUR et des PARTENAIRES et CO-FINANCEURS indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PORTEUR et PARTENAIRES et CO-FINANCEURS, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception et sera réputé valablement faite à compter de l'envoi par le PORTEUR ou PARTENAIRE ou CO-FINANCEUR émetteur :

Fait en -- exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Nom :

Fonction

Pour : Le Rectorat de l'Académie de Strasbourg

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : Le Réseau CANOPÉ

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : L'Institut Français de l'Éducation (IFE) - L'École Supérieure Normale de Lyon (ENS)

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : La Fondation Saint-Jacques

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : L'office Central de la Coopération à l'École

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : l'Université de Haute Alsace

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : l'Université de Strasbourg

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : AGATEA

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : Cabinet de psychologie Fabien LE COZE

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : Cabinet de psychologie l'Effet papillon

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : La Mairie de Mulhouse

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : La Collectivité européenne d'Alsace

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : Région Grand Est

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : La Préfecture du Haut-Rhin

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : La Caisse d'Allocations Familiales

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :

Nom :

Fonction :

Pour : L'Agence Régionale de Santé

Fait à , le

Signature / Cachet de l'établissement :